

VILLE DE COLMAR**ARRETE N° 4055 /2019****Restrictions de stationnement et de circulation à l'occasion de la 5^{ème} étape du Tour de France 2019****Saint-Dié-des-Vosges – Colmar****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, L.2542-1 et L.2542-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1900/2015 du 4 mars 2015, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Jean-Paul SISSLER, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur l'Adjoint Serge HANAUER,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin n°2019-65 du 25 juin 2019,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'arrivée de la 5^{ème} étape du Tour de France à Colmar, le mercredi 10 juillet 2019, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours, ainsi qu'aux abords des installations techniques de cette manifestation, tout en assurant la sécurité des coureurs et des spectateurs,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 8 et le 12 juillet 2019, la circulation des véhicules sera interdite dans les passages inférieurs du giratoire des casernes situés route de Strasbourg lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 2 : Du mardi 9 juillet 2019 à 8h30 au jeudi 11 juillet 2019 à l'issue des opérations de démontage de la tribune, la circulation des véhicules sera interdite route de Strasbourg – RD 83 dans le sens Nord/Sud du tronçon compris entre le giratoire du CIVA et le giratoire des Casernes, exception faite pour les véhicules expressément autorisés.

La signalisation sera mise en place par les services de la Ville de Colmar.

A partir du mardi 9 juillet 2019 à 18h et jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 22h, le sens Sud/Nord de ce tronçon sera également interdit à toute circulation tant la signalisation que la gestion de ce tronçon (dans les deux sens) seront gérées par ASO.

Article 3 : Du mardi 9 juillet 2019 à 14h au mercredi 10 juillet 2019 jusqu'à la levée du dispositif, le stationnement des véhicules, exception faite pour les véhicules expressément autorisés (caravane publicitaire, officiels – presse, équipes, visiteurs et invités locaux, moyens techniques de transmission, véhicules techniques, de secours et de sécurité) sera interdit en bordure, sur trottoirs et sur les chaussées des voies suivantes :

- route de Rouffach – RD 30
- avenue Raymond Poincaré
- avenue Georges Clemenceau
- avenue de Fribourg
- avenue d'Alsace – RD 201 : tronçon compris entre l'avenue de Fribourg et la rue du Pigeon
- route de Sélestat – RD 201
- route de Strasbourg – RD 83
- rue Verdi : tronçon Est/Ouest compris entre la sortie arrière du SDIS et la rue Chopin
- rue Chopin : tronçon compris entre la rue Verdi et la rue Widor
- rue Widor : tronçon compris entre la rue Verdi et la rue d'Ostheim, sauf sur les emplacements matérialisés au sol qui sont accessibles à tout le monde
- avenue de la Foire aux Vins : tronçon Est/Ouest compris entre le Théâtre de plein air du Parc des Expositions et la rue Frédéric Hartmann
- parking situé à l'angle de la route de Strasbourg et de la rue Maurice Ravel.

Les panneaux de stationnement interdit seront mis en place par le Service Voies Publiques et Réseaux de la Ville de Colmar et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par la Police Municipale. Tout manquement à ces interdictions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le mercredi 10 juillet 2019 à partir de 4h et jusqu'à 22h, la circulation des véhicules, exception faite pour les véhicules expressément autorisés (caravane publicitaire, officiels – presse, équipes, visiteurs et invités locaux, moyens techniques de transmission, véhicules techniques, de secours et de sécurité) sera interdite :

- route de Strasbourg – RD 83 : tronçon compris entre le giratoire de la Statue de la Liberté et la rue d'Ostheim
- avenue de la Foire aux Vins : tronçon orienté Est/Ouest au Nord du Théâtre de plein air

- rue du 152^{ème} Régiment d'Infanterie
- rue Timken : tronçon situé au Sud du giratoire du CIVA. Les clients du Comfort Hôtel Expo Colmar pourront quitter l'établissement jusqu'à 12h30 au plus tard via la rue Timken, une section de la route de Strasbourg et la rue Schwoerer
- avenue Joseph Rey : tronçon compris entre la rue Kiener et la route de Strasbourg, exception faite pour les salariés de l'entreprise Timken.

Toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur ces rues ou chaussées concernées seront mises en impasse.

La signalisation réglementaire sera mise en place par ASO, la Police Nationale et des signaleurs.

Article 5 : Le mercredi 10 juillet 2019 à partir de 8h30 et jusqu'à l'enlèvement du barriérage, la circulation des véhicules, exception faite pour les véhicules expressément autorisés (caravane publicitaire, officiels – presse, équipes, visiteurs et invités locaux, moyens techniques de transmission, véhicules techniques, de secours et de sécurité), sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Sélestat – RD 201
- avenue d'Alsace – RD 201 : tronçon compris entre la route de Neuf-Brisach et la rue du Pigeon.

Toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur ces rues ou chaussées concernées seront mises en impasse. La sortie de la place Scheurer Kestner sur la rue du 4^{ème} BCP sera interdite.

La rue Fleischhauer sera mise en impasse au débouché sur la rue des Brasseries et la rue des Brasseries sera mise en impasse au débouché sur la rue Fleischhauer.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les forces de Police, la Brigade Verte et des signaleurs.

Article 6 : Le mercredi 10 juillet 2019 de 12h à 18h30 (horaire susceptible d'être prolongé sur décision des forces de Police) la circulation des véhicules, exception faite pour les véhicules expressément autorisés (caravane publicitaire, officiels – presse, équipes, visiteurs et invités locaux, moyens techniques de transmission, véhicules techniques, de secours et de sécurité), sera interdite dans les voies suivantes :

- route de Rouffach – RD 30
- avenue Raymond Poincaré
- avenue Georges Clemenceau
- avenue de Fribourg
- avenue d'Alsace – RD 201 : tronçon compris entre l'avenue de Fribourg et la route de Neuf-Brisach
- rue Timken : tronçon située au Nord du giratoire du CIVA, , exception faite pour les salariés de l'entreprise Lonza (anciennement Capsugel).

Toutes les voies, entrées/sorties de parking débouchant sur ces rues ou chaussées concernées seront mises en impasse

La signalisation réglementaire sera mise en place par les forces de Police et des signaleurs.

Article 7 : La sortie Nord du parc de stationnement Gare/Bleylé sera barrée. En dérogation à l'article 6 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2002 susvisé, les véhicules stationnés place de la Gare au Sud de la fontaine seront autorisés à circuler dans la voie Ouest de la place de la Gare et dans les deux sens sur le parvis de la Gare.

Article 8 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne aux endroits définis par le présent arrêté, ainsi que tout véhicule stationnant en infraction aux abords des voies empruntées par le Tour de France.

Article 9 : Un dispositif de sécurité sera mis en place aux abords des voies empruntées par le Tour de France.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le

28 JUIN 2019

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-Paul SISSLER